



Direction des Ressources Humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE TROIS-RIVIÈRES

Arrêté N°2025/156

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE
TABLEAU D'AVANCEMENT DÉFINITIF
AU GRADE D' ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1E CLASSE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Le Maire de la Commune de Trois-Rivières,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.522-23 à L.522-31;
Vu le décret N°2011-58 du 20/05/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
Vu la délibération n°07 en date du 16 Novembre 2017 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 08 Novembre 2017 ;
Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 22/12/2020, après avis du comité technique en date du 22/12/2020 ;
Vu le tableau des effectifs ;

ARRÊTE

Article 1: Le tableau annuel d'avancement au grade d'Animateur principal de 1e classe au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

ORDRE DE PRIORITÉ	TITRE NOM D'USAGE PRÉNOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET SOUHAITÉE DE L'AVANCEMENT ⁽¹⁾	Voie d'avancement
1	Madame GALAS Myriam	Animateur principal de 2e classe	01/09/2025	Au Choix

⁽¹⁾ au plus tôt au 1er janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création

PROPORTION HOMMES/FEMMES DES AGENTS PROMOUVABLES ET INSCRITS AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE			
	FEMMES	HOMMES	TOTAL
PROMOUVABLES	1	0	1
INSCRITS SUR CE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE	1	0	1

Article 2: Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion de la Guadeloupe** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3: Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent (également saisissable sur www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Fait à Trois-Rivières, le 08/07/2025



Le Maire,

Jean-Louis FRANCISQUE

PUBLIÉ PAR LE CDGFPT971 LE :..... / /